

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Be/  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

~~Le~~ Ministre

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi,

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 1er Février 1930

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Clenleu en date du 4 Novembre 1929

Arrête :

Article premier.

L'église de Clenleu (Pas de Calais)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Pas de Calais  
et au Maire de la commune de Clenlen  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 FEV 1930 192

André Fournier